

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NYRSTAR FRANCE

USINE DES ASTURIES
RUE JJ ROUSSEAU
59950 Auby

Références : 2026-V1-079
Code AIOT : 0007000821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement NYRSTAR FRANCE implanté Usine des Asturies Rue Jean-Jacques Rousseau 59950 Auby. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NYRSTAR FRANCE
- Usine des Asturies Rue Jean-Jacques Rousseau 59950 Auby
- Code AIOT : 0007000821
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NYRSTAR est spécialisée dans le traitement du minerai de zinc à partir principalement de la blende. L'usine produit principalement du zinc sous forme de plaques de métal mais aussi de l'acide sulfurique concentré, de l'indium métal et des produits secondaires issus du procédé.

L'exploitation du site débute en 1871 avec un laminoir à zinc (fours à creusets horizontaux (procédé thermique)). Entre 1893 et 1898, les fours de grillage et des unités de fabrication d'acide sulfurique sont implantées (5 installations).

L'atelier de raffinage de zinc vient compléter les installations en 1961 ainsi qu'une zinguerie en 1967, et l'atelier du laminoir continu en 1970.

Les installations actuelles de grillage datent de 1976 avec la mise en service du four à lit fluidisé de même que le procédé d'électrolyse. La halle d'électrolyse n°2 est construite en 1987. Le procédé goethite est mis en place en 1987.

En 1992, une installation de traitement complémentaire des gaz de grillage et de production de mercure métal est construite.

Depuis 2005, des étapes complémentaires de l'atelier lixiviation ont été mises en places successivement afin de valoriser plusieurs concentrés: ALP (concentré plomb argent), AIP (concentré indium), etc.

Un atelier de compactage est exploité depuis mars 2010. Il permet de stocker des boues à l'air libre dans les bassins et d'augmenter ainsi la durée de vie des bassins de stockage.

En 2012, l'atelier de production d'indium métal est créé et mis en service pour produire des lingots d'indium afin de répondre à une demande soutenue du marché.

En avril 2013, une installation de broyage du ciment indium a été mise en place pour homogénéiser le concentré et obtenir une faible granulométrie dans l'étape de lixiviation qui suit le broyage.

Les principales installations de production du site se composent :

- d'une unité de grillage du minerai de sulfure de zinc comportant l'approvisionnement du minerai, son stockage, son transport, les installations de grillage et de traitement des gaz résultant de la production d'acide sulfurique, le stockage des produits finis (acide sulfurique et calcine),
- d'une unité d'attaque acide de la calcine (lixiviation) afin de produire une solution de sulfate de zinc concentrée, cette unité traite également divers sous-produits du process afin d'en valoriser les éléments métalliques les constituant,
- d'une unité de production d'indium métal. Cette installation industrielle permet de produire par électroraffinage, 50 tonnes/an d'indium métal pur à 99.998 %,
- d'une unité d'électrolyse de la solution de sulfate de zinc réalisée au sein d'une halle d'électrolyse produisant des plaques de zinc,
- d'une unité de compactage des différents résidus. Le but de cet atelier est de stocker dans le bassin G5 un produit compacté, de siccité suffisamment faible pour permettre un stockage en tas des différents résidus. Cette technique augmente de façon importante la durée de vie du bassin,
- d'installations de traitement des eaux résiduaires avant rejet au milieu naturel.

Le site produit actuellement de l'ordre de 172000 t/an de cathodes de zinc, 1500 t/an de cuivre et 200 000 t/an d'acide sulfurique. 30% du zinc produit provient du recyclage d'acier galvanisé.

Les activités du site sont actuellement encadrées par plusieurs actes administratifs dont notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 juillet 2012, du 10 avril 2019 et du 02 décembre 2022 imposant à la société NYRSTAR France des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à Auby.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4130, 4140, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est également soumis à la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi des réparations du trou d'homme échangeur n°1	AP de Mesures d'Urgence du 15/10/2025, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Mesures de gestion de crise et de surveillance environnementale	AP de Mesures d'Urgence du 15/10/2025, article 3	Astreinte, Demande d'action corrective	3 mois
3	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 12/03/2024, article 1	Astreinte	
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	
7	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que de nombreuses rétentions étaient encore en situation de non-conformité, car elles contenaient du liquide de procédé et parfois des boues. Il a été constaté également que certaines rétentions étaient en mauvais état (fissures, ..).

A l'issue de cette inspection, il est donc proposé deux astreintes et une mise en demeure. Par ailleurs, l'inspection a formulé plusieurs demandes d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des réparations du trou d'homme échangeur n°1

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 15/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des réparations du trou d'homme suite à l'incident de septembre 2025
Prescription contrôlée : <u>Article 2-1 Travaux réalisés après la visite d'inspection</u> Les travaux ont consisté à recouvrir la zone du trou d'homme par une boîte étanche soudée sur la paroi de l'échangeur. Les travaux ont été réalisés mercredi 24/09/25. L'exploitant est tenu de justifier de la réalisation effective des travaux et de la mise en place d'actions permettant de vérifier l'efficacité des travaux réalisés à court et moyen terme (inspections, contrôle par un organisme habilité,...). <u>Article 2-2 Intégrité de l'échangeur 1</u> Les travaux de soudage réalisés au niveau du trou d'homme de l'échangeur afin de colmater la fuite ont pu fragiliser les parois de l'échangeur. L'exploitant est tenu de justifier du maintien de l'intégrité de l'échangeur 1. L'exploitant doit également se positionner quant au maintien pérenne ou non de la boîte soudée au niveau de cet échangeur, notamment compte-tenu que le trou d'homme avait été installé en mars 2025. Au regard de la pose de la boîte étanche au niveau du trou d'homme de l'échangeur 1, l'exploitant doit dans tous les cas réévaluer sa position de report de remplacement de l'échangeur. Il doit également revoir le suivi au titre du PM2I le cas échéant. Dans ce cadre, il est demandé à l'exploitant de justifier de la date du prochain remplacement de cet échangeur. L'ensemble de ces justifications est transmis à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Pour rappel, en septembre 2025, Un incident s'est produit dans l'atelier de fluogrillage. Une fuite de gaz composé majoritairement de SO2 et de métaux a été détectée au niveau du joint du trou d'homme de 80 cm de l'échangeur gaz/gaz n°1 installé en mars 2025. Le trou d'homme de l'échangeur 1 a été mis en place en mars 2025 suite à une problématique de température et une suspicion de perte de rendement. A priori, les travaux auraient été mal réalisés d'après l'exploitant.

Les travaux pour colmater la fuite au niveau de l'échangeur n°1 ont consisté à recouvrir la zone du trou d'homme par une boîte étanche soudée sur la paroi de l'échangeur. Il avait été demandé à l'exploitant de justifier de l'efficacité des travaux réalisés et de l'absence d'impact de ces travaux sur les modes de dégradations de cet échangeur.

L'exploitant a indiqué qu'un calorifuge avait été remis sur la boîte soudée. Un contrôle visuel de routine a lieu 3 fois par jour par un rondier au niveau du secteur du fluogrillage. Les mesures d'épaisseur ne sont pas possibles en ligne car la température est trop élevée. Il est prévu un arrêt de l'installation en octobre 2026. Des mesures d'épaisseur seront réalisées durant cet arrêt. Elles sont prévues tous les 2 ans.

Concernant l'état de l'échangeur n°1 et son remplacement, l'exploitant a indiqué que le SO2 circulait du côté de la calandre donc il n'y a pas de corrosion possible. Les dernières mesures d'épaisseur ont montré que cet échangeur était en bon état. En fait, le cycle de remplacement de l'échangeur est déterminé de façon la plus pénalisante par les problèmes liés au process (encrassement notamment) est non à ceux liés à la corrosion. Lors du dernier contrôle, il a été défini que la durée de vie de l'échangeur n°1 pouvait être prolongé du fait d'un niveau d'encrassement satisfaisant contrairement à l'échangeur n°3 qui présente un état de dégradation avancée.

Par ailleurs, le retour d'expérience de l'incident survenu au niveau de l'échangeur 3 en 2022 a montré que les contrôles réalisés et en particulier les mesures d'épaisseurs telles quelles sont réalisées (ponctuelles et les zones choisies) ne suffisaient pas pour détecter et anticiper une dégradation importante de l'échangeur.

Demande 1- Il est demandé à l'exploitant de formaliser et de justifier du suivi qui sera réalisé dans le cadre des contrôles post travaux sur l'échangeur n°1. Il conviendra également de justifier en quoi les modalités de suivi actuelles diffèrent des précédentes et comment seraient-elles capables de détecter et d'anticiper les dégradations.

Demande 2- Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la fiche de vie de l'échangeur n°1 en intégrant la partie relative à la boîte soudée. Cette fiche de vie doit préciser notamment les modes de dégradation associés à l'équipement et les périodicités de contrôles définies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mesures de gestion de crise et de surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 15/10/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de gestion de crise et de surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

En cas de fuite sur les échangeurs gaz/gaz du fluogrillage, l'exploitant met en place un plan de mitigation visant à arrêter la fuite dès sa détection en détaillant les actions chronologiques de ce plan qui comportera à minima : arrêt du four du fluogrillage, mise en place de mesures compensatoires d'abattage du nuage pendant l'inertie liée à l'arrêt du four, mise en place de

prélèvements environnementaux adaptés à la composition du gaz toxique.

Ce plan de mitigation est ajouté à la fiche réflexe associée à ce phénomène, reprise dans le POI.

Le plan de mitigation est transmis à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'incident de septembre 2025, le four de fluogrillage n'avait été arrêté que quelques heures durant les travaux pour tenter de colmater la fuite. L'exploitant n'avait pas arrêté les installations incriminées bien que la fuite n'ait pas pu être arrêtée.

Il avait donc été demandé à l'exploitant de définir un plan de mitigation afin d'arrêter la fuite dès sa détection. Ce plan n'a pas encore été mis en place. L'exploitant s'est engagé à définir ce plan d'ici l'été 2026 puisque l'exploitant est actuellement en cours de mise à jour de son POI.

Fait avec sanction 1 - Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan de mitigation tel que prescrit par l'APMU du 15/10/2025. Une proposition d'astreinte est faite compte-tenu du non-respect de l'APMU du 15/10/2025.

L'inspection a consulté le fichier des événements indésirables qui reprend l'ensemble des incidents et presque incidents sur le site. Une cotation est définie en fonction de l'impact de l'incident.

Il a été constaté que pour certains arrêts planifiés du fluogrillage, par mesure de précaution en cas de fuite de SO₂, le laboratoire était évacué. Cela est arrivé notamment en janvier 2026. Un courriel est envoyé au préalable au personnel indiquant qu'il s'agit d'une mesure préventive.

Des bornes de détection de SO₂ sont installées autour du fluogrillage. Les résultats de ces détecteurs sont consultables en ligne. Il a été constaté que lors de l'événement de janvier 2026, les mesures affichées étaient en dessous du seuil fixé à 0,5 ppm. Les mesures SO₂ ont plutôt vocation à mesurer les expositions professionnelles.

La consultation de ces données a montré que les balises sont fréquemment non opérationnelles (cartouche à changer). Par ailleurs, il n'y a pas de système report de défaut des balises.

Demande 3- Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une organisation afin de s'assurer que les balises de détection de SO₂ autour du fluogrillage soient fonctionnelles en permanence. Dans ce cadre, un report de défaut doit être mis en place afin de remplacer les cartouches au fil de l'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/03/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Afin de mettre en conformité les rétentions du site, le plan d'action ci-dessous est mis en place selon l'échéancier proposé dans ce tableau :

secteur	Zone	Classe en 2022	Date de mise en conformité	M e s u r e s compensatoires
Lixiviation	D1 et D2	3 – réparations à effectuer	Travaux réalisés	
	Bt 4	3 – réparations à effectuer	30/09/22	
	D3 et D4	3P – réparations à effectuer	30/06/23	Réparations des fissures pour 30/06/22
	Bt 43	3P – réparations à effectuer	Travaux réalisés	
	Zone B723 à B800	3 – réparations à effectuer	31/10/22	Vidange des cuves
	Zone C13 A D20	3 – réparations à effectuer	Travaux réalisés	
	Bt19 et Bt18	3 – réparations à effectuer	31/10/22	
Electrolyse	Sump Halle 2	3 – réparations à effectuer	1ère moitié: 31/10/22 2ème moitié: fin 2023	1. Mise en place d'une pompe de reprise des jus en cas de débordement 2. en cas de défaillance de la pompe de reprise, utilisation d'un camion de pompage
	Halle 1	3P – réparations à effectuer	30/06/22	

Constats :

Les photographies relatives aux rétentions sont réparties sur les points de contrôle 3 et 4. A noter qu'une visite a eu lieu sur le thème du suivi du vieillissement des installations le 29/01/25. Lors de la visite terrain, l'Inspection avait constaté que les rétentions étaient pour la plupart en situation de non-conformité, car elles contenaient du liquide de procédé et parfois des boues. Certaines de ces rétentions étaient visées par la mise en demeure du 12/03/24. Une astreinte avait donc été proposée. A ce jour, celle-ci n'a pas été signée.

La visite d'inspection du 12/02/26 a montré des lacunes dans la gestion documentaire du suivi des rétentions. En effet, l'exploitant avait transmis en janvier 2025 un plan représentant l'état des rétentions. Les rétentions sont inspectées annuellement. Les désordres sont répartis en 5 classes :

- classe 1 (vert - bon état), classe 2 (jaune – désordre avec risque évolutif), classe 2E (désordres mineurs: les classes 2 et 2E nécessitent un contrôle renforcé;
- et 2 classes qui nécessitent la mise en place de travaux: classe 3 (couleur orange- structure dégradée) - et 3p (couleur rouge-capacité de rétention menacée). L'exploitant dispose d'un tableau qui doit être mis à jour après chaque inspection et qui permet de suivre l'état des rétentions. Il a été constaté que ce tableau n'était pas à jour et qu'il y a un écart entre le plan et ce tableau. En effet, certaines rétentions étaient en jaune ou vert sur le plan alors qu'elles sont classées en orange dans le fichier de suivi.

Demande 4- Il convient dans un premier temps de mettre à jour et d'uniformiser les données liées à l'état des rétentions.

Demande 5- Par ailleurs, il convient de mettre en place une organisation robuste permettant de fiabiliser les données relatives à l'état des rétentions.

Par ailleurs, le fichier appelle les observations suivantes :

- la zone hématite (rétention de la zone B723 à B800) qui a fait l'objet de la mise en demeure du 12/03/24 et de la proposition d'astreinte à l'issue de la visite du 29/01/25 est classée en rouge. Les travaux de réparation n'ont donc pas été réalisés. Les travaux dans cette zone n'ont pas été finalisés, il reste à poser la résine finale. Il y a une résurgence d'eau en fond de caniveau, l'origine de cette eau n'a pas été identifiée. Aucune échéance de travaux n'est définie.

Fait avec sanction 2. il est donc proposé une astreinte concernant la rétention de la zone B723 à B800 qui est en classe 3P ce qui témoigne d'un risque structurel sur l'ouvrage ou d'un défaut de capacité de confinement de la cuvette. Dans ce cas, des travaux de réparations doivent être programmés.

- Les rétentions D6 est en bleu sur le plan. Les rétentions D9 et D10 sont en orange. Dans le tableau de suivi, ces rétentions sont passées en vert après travaux.
- Les rétentions D15-D16-BT4 sont passées de jaune à orange dans le tableau de suivi. Le carrelage est à refaire.
- Les rétentions D3-D4-BT34 étaient en rouge sur le plan de janvier 2025. Elles sont passées en vert dans le tableau de suivi suite à inspection de 2025.

- Plusieurs rétentions n'ont pas fait l'objet de l'inspection annuelle et doivent encore être inspectées. Il y a notamment la rétention de la halle 1 du secteur électrolyse qui fait l'objet de l'APMD du 12/03/2024. Lors de la dernière inspection, elle était classée en jaune selon le tableau de l'exploitant (désordres avec risque évolutif).

La visite terrain a permis de constater que certaines rétentions classées en verte ou jaune sont en mauvais état, ce qui interroge sur la façon dont sont réalisées les inspections (cf planche photographique) :

- A noter que des rétentions étaient en cours de nettoyage comme la D14. Des pompes permettent la reprise des boues présentes dans ces rétentions qui sont renvoyées vers un décanteur comme le D6. Néanmoins, les pompes ne sont pas présentes dans toutes les rétentions. Il y a donc un transfert d'une rétention vers la rétention la plus proche équipée d'une pompe puis retransfert vers un décanteur.
- Il a été constaté une fuite dans la rétention BT34 qui serait due à la fuite du joint de roulement de la pompe. Le constat est le même que lors de l'inspection de 2025 où les fuites sont visibles et le personnel ne met pas en œuvre d'action immédiate pour remédier à ce type de situation. Par ailleurs, il est constaté que le muret de la rétention en carrelage est fissuré et par endroit ne semble pas étanche.
- Le sol de la rétention D3 ne semble pas en bon état.

Demande 6- Il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapports d'inspection 2025 des rétentions B3-D4-BT34.

- La rétention D18 était remplie de liquide. D'autres rétentions contenaient également du liquide process ou des boues. Or, lors de l'inspection de 2025, il avait été rappelé à l'exploitant qu'une rétention n'est en aucun cas une capacité de stockage supplémentaire. La rétention doit être propre et sèche. L'exploitant doit considérer comme une situation incidentelle, le fait que du produit se retrouve en rétention.
- Certaines rétentions sont en mauvais état (carrelage fissuré) et sont pourtant en vert sur le plan comme la C23.
- Les rétentions de la zone ciment indium classées en rouge dans le plan de l'état des rétentions n'ont pas pu être visitées suite à la présence d'une fuite incidentelle importante (cf planche photographique). L'inspection a pu néanmoins prendre quelques photos de rétentions dans cette zone qui montre que celles-ci sont remplies de liquide. Le tableau de suivi de l'exploitant indique pour ces rétentions que les travaux ont été réalisés que la fiche d'état de la rétention est à mettre à jour. La zone serait passée en vert.

Demande 7- Il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident sous 15 jours relatif à la fuite incidentelle constatée au niveau des rétentions de la zone ciment indium. L'exploitant précisera dans ce rapport les actions correctives qu'il compte mettre en place afin de détecter ces fuites. L'exploitant précisera également dans ce rapport les actions mises en œuvre afin de sensibiliser le personnel à réagir face à une situation incidentelle.

Demande 8- Il convient de transmettre le compte-rendu de la dernière inspection des rétentions de la zone ciment indium.

- Pour la zone indium métal, les rétentions sont en rouge sur le plan de l'état des rétentions. Le tableau de suivi de l'exploitant les classe en vert lors de la dernière visite d'inspection en 2024. L'inspection de 2025 n'a pas été réalisée. La visite terrain a permis de constater relativement un bon état de ces rétentions.

Concernant les rétentions de la zone électrolyse, le tableau de suivi de l'exploitant indique :

- Pour la zone SUMP halle 2, le tableau de suivi de l'exploitant indique que les travaux ont été réalisés et la zone est classée en vert. La visite terrain a permis de constater l'état du sous-sol de cette zone qui est délabré. Cette zone n'a pas été entretenue. Il en est de même pour le sous-sol de l'extension où on constate de nombreuses infiltrations. Les fondations sont très fragilisées.
- Pour la zone SUMP halle 1, la zone n'a pas fait l'objet d'une inspection en 2025. L'APMD du 12/03/24 imposait des travaux de réparation de ces rétentions dont les délais sont échus. Par ailleurs, la visite terrain a permis de constater l'état complètement délabré du sous-sol. Cette zone est à l'arrêt depuis 2005 mais des cuves tournent au-dessus, juste à côté de cette zone et on constate que le muret qui sépare cette zone de la partie exploitée n'est pas étanche. En cas de débordement, les effluents acides pourraient s'écouler vers cette zone.
- L'état des rétentions de la zone électrolyse est dans un état de dégradation avancé. On constate la présence de boues au sol, des fuites de tuyauteries à plusieurs endroits, le mauvais état des sols. Ce constat questionne sur la façon dont a été réalisées les inspections de ces rétentions puisque plusieurs zones sont classées en vert sur le plan.

Fait avec sanction 3. il est donc proposé une astreinte concernant la rétention des zones SUMP halle 1 et SUMP halle 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour rappel, lors de l'inspection de 2025, l'inspection avait fait les propositions suivantes:

une proposition d'astreinte concernant les rétentions suivantes:

- la rétention D4 est en classe 3P et donc en situation de structure dégradée et avec des capacités de rétention menacées;
- la rétention BT34 est en classe 3P et donc en situation de structure dégradée et avec des capacités de rétention menacées;
- la rétention de la zone B723 à B800 est en classe 3 ce qui témoigne d'un risque structurel sur l'ouvrage ou d'un défaut de capacité de confinement de la cuvette. Dans ce cas, des travaux de réparations doivent être programmés.

A l'issue de la visite d'inspection du 12/02/26, l'inspection propose d'actualiser la proposition d'astreinte de 2025 comme suit :

- la rétention de la zone B723 à B800 est en classe 3ce qui témoigne d'un risque structurel sur l'ouvrage ou d'un défaut de capacité de confinement de la cuvette. Dans ce cas, des travaux de réparations doivent être programmés ;
- les rétentions de la zone SUMP extension halle 2 dont la visite terrain a permis de constater l'état de délabrement avancé des sous-sols et de certaines rétentions;
- les rétentions de la zone SUMP halle 1 dont la visite terrain a permis de constater l'état de délabrement avancé des sous-sols avec risque d'écoulements vers cette zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;

- [...].

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage » ;

Constats :

Le tableau de suivi de l'état des rétentions de l'exploitant met en évidence de nouvelles rétentions classées en orange sans travaux programmés.

Fait avec suite 1 - A l'issue de la visite d'inspection du 12/02/26, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant concernant l'état des rétentions suivantes :

- la rétention D15-D16-bt4 est en classe 3 et donc en situation de structure dégradée ;
- la rétention D5-D7 est en classe 3 et donc en situation de structure dégradée ;
- la rétention D8 est en classe 3 et donc en situation de structure dégradée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 9/19 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)
Constats : Concernant les capacités, lors du recensement initial, l'exploitant avait estimé qu'environ 120 capacités étaient soumises au PM2I. Néanmoins, l'exploitant a décidé d'exclure la quasi-totalité des capacités de son périmètre PM2I, car les capacités se trouvent, selon lui, sur des rétentions capables de contenir les fuites en cas d'incident et ainsi d'éviter une pollution du milieu naturel. De ce fait, l'exploitant a décidé de maintenir quatre capacités, car elles se trouvent en bord de site et par effet de vague si la capacité venait à céder, l'incident pourrait avoir des effets hors site. Lors de la visite d'inspection de 2025, il avait été demandé à l'exploitant d'apporter des éléments techniques permettant de justifier le caractère étanche des zones identifiées comme telles dans son périmètre PM2I. Fait avec suite 2. L'exploitant n'ayant pas apporté de réponse à cette demande, l'inspection

propose de le mettre en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en oeuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>A l'issue de l'inspection de 2025, il a été demandé à l'exploitant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de se positionner sur les classes de l'ensemble de ses tuyauteries soumises au PM2I en appuyant son raisonnement sur les recommandations du guide DT 96; • de proposer une organisation capable de suivre et de gérer les travaux nécessaires pour maintenir conformes les équipements soumis au PM2I. <p>Fait avec suite 3. L'exploitant n'ayant pas apporté de réponse à cette demande, l'inspection propose de le mettre en demeure sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en oeuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.</p>
<p>Constats :</p> <p>A l'issue de l'inspection de 2025, il a été demandé à l'exploitant:</p>

- de déterminer la classe d'ouvrage de l'ensemble de racks de tuyauteries soumis au PM2I en s'appuyant sur le guide DT98;
- de proposer à l'Inspection une organisation capable de gérer les échéances de travaux des rétentions;
- de proposer un plan d'inspection adapté au vieillissement de ses zones étanches.

Fait avec suite 4. L'exploitant n'ayant pas apporté de réponse à cette demande, l'inspection propose de le mettre en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois